



Réf : 2023-56

**ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION
60 RUE DU GENERAL DE GAULLE**

Le Maire de la Ville de Le HOULME,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 et L 2213,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté relatif à la signalisation routière temporaire,

Vu la demande en date du 23 mai 2023 de M. Olivier QUEVILLARD représentant l'EURL QUEVILLARD

Considérant que M. QUEVILLARD demande l'autorisation de poser un échafaudage le long du 60 rue du Général de Gaulle et de disposer d'une place de stationnement au droit de cette adresse pour la réalisation de travaux par son entreprise,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation 60 rue du Général de Gaulle,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures permettant de garantir la sécurité publique pendant la durée du stationnement de l'échafaudage et de son, véhicule d'entreprise,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'EURL QUEVILLARD est autorisée à poser un échafaudage le long du 60 rue du Général de Gaulle 2023 et à utiliser une place de stationnement au droit de cette adresse du 12 au 23 juin 2023.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire fait son affaire de la protection de l'ouvrage et du maintien de la circulation piétonne soit en la reportant de l'autre côté de la chaussée, soit en aménageant un espace de circulation piéton sécurisé selon les règles de l'art.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté ne sera plus valable passé le délai mentionné à l'article 1. Une demande de renouvellement, devra être adressée à la Mairie.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis aux services de police, de la Métropole, de secours, au policier municipal, au Directeur général des services de la ville du Houleme, chacun étant responsable en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait au HOULME, le 25/05/2023

Le Maire
Daniel GRENIER

